

PARLEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \*Travail\* Progrès  
-----

Loi organique n° 30 - 2017 du 7 août 2017  
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du  
Conseil national du dialogue

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :*

*LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION :*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le Conseil national du dialogue est un organe consultatif, de concertation, d'apaisement et de recherche du consensus entre les forces vives de la nation

Il se réunit à la demande du Président de la République pour débattre et se prononcer sur les grands problèmes politiques d'intérêt national.

**Article 2 :** Le Conseil national du dialogue se prononce par voie d'avis ou de suggestions au Président de la République.

**Article 3 :** Le Conseil national du dialogue est placé sous l'autorité du Président de la République.

### TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

**Article 4 :** Le Conseil national du dialogue comprend des membres de droit et des membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres.

Sont membres de droit :

- le président du Sénat, les membres du bureau et les présidents des commissions permanentes du Sénat ;

- le président de l'Assemblée nationale, les membres du bureau de l'Assemblée nationale et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- les membres du Gouvernement ;
- le chef de l'opposition ;
- les anciens Présidents de la République ;
- les anciens présidents des Assemblées parlementaires ;
- les anciens Premiers ministres ;
- les anciens présidents de la Cour suprême ;
- le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le médiateur de la République ;
- le président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- le président de la Commission nationale électorale indépendante ;
- le président de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- le représentant du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;
- le représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- la représentante du Conseil consultatif des femmes ;
- le représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- le représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- les présidents des groupes parlementaires ;
- les préfets, inspecteurs et directeurs généraux de l'administration du territoire ;
- les préfets de départements ;
- les présidents des Conseils départementaux et municipaux ;
- les recteurs des universités publiques.

Sont membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres :

- les représentants des partis politiques remplissant les conditions prévues par la loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques proposés respectivement par les partis de la majorité, de l'opposition et du centre ;
- les représentants des congolais de l'étranger ;
- les personnalités reconnues pour leur esprit de modération et leur attachement aux valeurs de paix, de concorde nationale et de justice sociale ;
- les représentants de la Présidence de la République ;
- les représentants de la Primature ;

- les représentants du cabinet du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- les représentants des confessions religieuses ;
- les représentants des organisations professionnelles.

**Article 5 :** Outre les membres de droit et ceux désignés en Conseil des ministres, le Président de la République peut désigner, pour siéger au Conseil national du dialogue, toute personne qualifiée, en considération de la nature du problème d'intérêt national dont est saisi le Conseil.

**Article 6 :** Le secrétariat permanent est l'organe représentatif du Conseil national du dialogue. Il comprend un secrétaire permanent et deux secrétaires.

**Article 7 :** Le secrétaire permanent du Conseil national du dialogue est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire nomme par arrêté les deux secrétaires.

**Article 8 :** Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

### TITRE III ; DU FONCTIONNEMENT

**Article 9 :** Lorsque le Président de la République est confronté à de grands problèmes politiques d'intérêt national, il peut saisir le Conseil national du dialogue et lui demander de se prononcer.

**Article 10 :** Le Conseil national du dialogue est convoqué par décret du Président de la République.

Le décret de convocation du dialogue fixe les questions politiques d'intérêt national sur lesquelles le Conseil national doit se prononcer. Par le même décret, sont arrêtées la liste des participants au dialogue, la date de la tenue de celui-ci et la durée des travaux.

**Article 11 :** Après la publication du décret portant convocation du dialogue, le secrétaire permanent adresse des convocations individuelles à tous les membres du Conseil figurant sur le décret portant convocation du dialogue, d'avoir à se réunir à la date fixée.

**Article 19 :** Les avis et suggestions ainsi que le communiqué final sont adoptés par le plénum des membres du Conseil national du dialogue, à la majorité absolue des membres présents au dialogue.

**Article 20 :** La qualité de membre du Conseil national du dialogue ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, les membres du Conseil national du dialogue participant au dialogue ont droit au remboursement de leurs frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

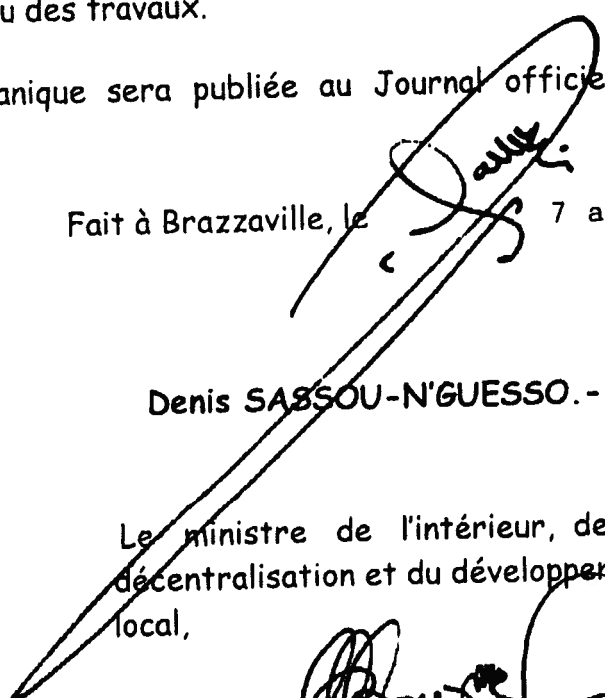
**Article 21 :** Toutes difficultés d'organisation et de fonctionnement qui peuvent naître pendant le déroulement des travaux sont de la compétence du Conseil qui en délibère sur proposition du bureau des travaux.

**Article 22 :** La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./.

30 - 2017

Fait à Brazzaville, le

7 août 2017

  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA. -

Le ministre de l'intérieur, de la  
décentralisation et du développement  
local,

  
Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,

  
Pierre MABIALA. -

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

  
Calixte NGANONGO. -